

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DES LAVANDERIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/073 prolonge l'arrêté n° 2024/ST/068

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la SAS LANDRON située ZA de l'Huilerie – 53260 FORCE doit procéder au renforcement d'un mur situé en bordure de chaussée rue des Lavanderies,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La circulation est interdite rue des Lavanderies afin de permettre à la SAS LANDRON de procéder au montage du mur de soutènement.

Article 2 – Le présent arrêté prolonge l'arrêté n° 2024/ST/068 **jusqu'au VENDREDI 23 FEVRIER 2024 selon l'avancée des travaux.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SAS LANDRON.
L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Il est de la responsabilité de la SAS LANDRON de faire une information aux riverains.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
SAS LANDRON
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le 19 FEV. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

